



Home Protestant



PRÉFET
DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (APPART'E)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Home Protestant, association de droit local dont le siège social est situé 7, rue de l'Abbé Lemire, 67200 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Christian KRIEGER, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « le Home Protestant »,

Et

L'Etat, représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, ci-après dénommé « l'Etat »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide sociale à l'enfance du 21 octobre 2020 entre le Département du Bas-Rhin et le Préfet du Bas-Rhin,

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre d'un dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance du 21 octobre 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin et le Home Protestant,

Vu la délibération n°CP-2023-... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 décembre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise à l'abri des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour une prise en charge des situations les plus fragiles au titre de la protection de l'enfance (besoin de protection), la Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une offre en centres maternels et parentaux permettant un accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire.

Pour la mise à l'abri des mères isolées ou enceintes avec leurs enfants de moins de 3 ans, la réponse de la collectivité se situe :

- Sur la mobilisation de nuitées d'hôtel ;
- Sur le dispositif du LOFT « Logement pour les Familles Transitoire » porté par l'Association d'Accueil et d'Hébergement pour les jeunes rattachées à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhous ;
- Sur le dispositif « APPART'É » proposé par le Home Protestant.

A noter qu'une place d'hébergement ou de logement accompagné peut également être sollicitée, via le SIAO, afin de mobiliser le droit commun en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion, qui relève de la compétence de l'Etat.

En octobre 2017, l'Etat et le Département du Bas-Rhin ont souhaité expérimenter avec le Home Protestant un dispositif de mise à l'abri en appartements partagés dénommé l'APPART'É. Ce lieu a pour mission d'héberger des familles sans solution d'hébergement dans le but de les aider à trouver une solution d'hébergement ou de logement plus pérenne.

Il s'inscrit dans les missions générales du Home Protestant qui a vocation, conformément à ses statuts, d'accueillir, d'héberger, de restaurer et d'accompagner socialement des personnes en situation de précarité, en majorité des femmes avec ou sans enfants.

Au regard des résultats positifs de cette expérimentation, il a été décidé de reconduire le dispositif pour une période de 3 ans du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention sur une période de 15 mois, du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024, pour continuer à pouvoir répondre aux besoins de demande de mise à l'abri, la précédente convention étant échue.

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens apportés par la CeA pour la mise à l'abri des mères-enfants au titre de l'Aide sociale à l'enfance par le Home Protestant, dans le cadre de son dispositif APPART'É.

Elle précise également les objectifs de ces accueils et les accompagnements attendus.

Cette convention détermine, en outre, les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Le public accueilli :

Il s'agit exclusivement d'un public :

- Relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire des **femmes enceintes ou des mères isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans** ; l'accueil est étendu à la fratrie le cas échéant, voire au conjoint ;
- Notamment victimes de violences conjugales et/ou en situation de très grande précarité ;
- **Relevant du droit commun exclusivement.**

L'association accueille les mères-enfants sur orientation du SIAO avec accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ou sur orientation de la CeA en lien avec le SIAO.

L'hébergement des mères-enfants se fera dans des **logements meublés, en cohabitation ou non.**

La **capacité d'accueil est fixée à 40 places.**

Article 3 : Les missions du Home Protestant, objectifs visés et modalités d'accompagnement

Au regard des attentes définies par la Collectivité européenne d'Alsace visant à garantir une prise en charge adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance des mères-enfants, le Home Protestant assure plusieurs missions :

- **Un volet hébergement à travers la gestion d'un parc de logements pour la mise à l'abri des familles :**

Le Home Protestant prend à bail 10 logements meublés occupés en cohabitation ou non, proposés par Alsace Habitat et Domial, pour les mettre à disposition des familles mises à l'abri dans le cadre du dispositif APPART'E.

La capacité d'accueil du dispositif APPART'E est fixée à 40 places.

Le Home Protestant assure la gestion directe de ces logements (paiement des loyers, assurance, gestion des fluides –contrats relatifs à l'eau, électricité, enlèvement des ordures- entretien courant relevant du locataire) et veille sur l'ensemble des logements à leur bonne occupation par les familles et au maintien de relations apaisées avec l'environnement proche.

- **Un volet accompagnement des familles mises à l'abri :**

Le Home Protestant assure l'accompagnement éducatif et social des familles mises à l'abri par la CeA qui vise à permettre une sortie du dispositif vers le logement ou vers l'hébergement de droit commun selon la situation de la personne et au regard de ses capacités d'autonomie.

Cet accompagnement porte prioritairement sur :

- L'entrée dans le logement : accueil, installation, tenue du logement, règles de vie ;
- La protection de l'enfance : mise en place d'un suivi par la Direction de la Prévention/Santé et Protection Maternelle et Infantile des enfants, accompagner la scolarisation des plus grands, évaluation des besoins éducatifs ;
- Les démarches d'autonomisation : accès aux droits, demande de logement, insertion...

Cet accompagnement sera réalisé en mobilisant le réseau partenarial, en particulier auprès des services sociaux de la Direction de la Prévention/Santé et Protection Maternelle et Infantile et de ceux de la Ville de Strasbourg et de l'Euro métropole.

L'association élabore et signe avec les personnes suivies un contrat de séjour indiquant :

- Le caractère transitoire du dispositif et la date prévisionnelle de fin de prise en charge, sachant que la prise en charge s'établit sur une durée de trois mois, renouvelable une fois de façon exceptionnelle après accord de la CeA ;
- L'engagement à suivre l'accompagnement proposé par l'association avec des rendez-vous à une fréquence hebdomadaire à adapter en fonction des besoins de la famille hébergée ;
- Une participation financière des ménages dès lors que ceux-ci disposent de revenus. Elle est sollicitée à hauteur de 15% desdites ressources.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

L'association accueille les mères-enfants sur orientation du SIAO avec accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ou sur orientation de la CeA en lien avec le SIAO.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible.

Le Home Protestant s'engage à répondre à une demande d'admission et à organiser l'accueil des mères-enfants dans les 15 jours suivants la demande.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement de la famille est assuré jusqu'à son orientation vers un dispositif de droit commun, une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient au Home Protestant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi l'association diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférents (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

Le Home Protestant doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque mère prise en charge au titre de la présente convention.
- un contrat de séjour est élaboré. Il doit être signé par la mère prise en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie lorsqu'elles sont adaptées à la situation.

Article 5 : Obligation à la charge du Home Protestant

- Le Home Protestant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités de l'APPART'É sont placées sous la responsabilité exclusive du Home Protestant qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- Le Home Protestant s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des familles, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdites familles ;

- Le Home Protestant s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- Le Home Protestant s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité et la composition des familles, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif ;
- Le Home Protestant fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les familles prises en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des familles ;
- Le Home Protestant fournit, mensuellement, le listing des familles en attente de prise en charge ;
- Le Home Protestant s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- Le Home Protestant s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).
- Le Home Protestant s'engage, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000€, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- Le Home Protestant s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- Le Home Protestant s'engage à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Le Home Protestant s'engage à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'aide financière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- Le Home Protestant s'engage à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- Le Home Protestant s'engage à informer la CeA de toute cession de créance concernant l'aide financière objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de cette aide et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de l'aide financière, et, plus généralement, du contenu de la présente convention ;
- Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le Home Protestant doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage à financer l'activité du Home Protestant dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des mères-enfants orientées sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention et avec une reprise, le cas échéant, des excédents.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des mères-enfant par le Home Protestant sous la forme d'une dotation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, de 35 500€. L'association pourra puiser dans ses réserves si la dotation ne recouvre pas la totalité des dépenses en 2023.

La CeA finance la prise en charge de l'accompagnement des mères-enfants par le Home Protestant sous la forme d'une dotation annuelle maximum de 204 848€ en année pleine à partir du 1^{er} janvier 2024.

A noter, que 58 000€ ont été dégagés les années antérieures et peuvent ainsi être déduits des futures dotations. Après validation des comptes et transmission à la CeA avant le 1^{er} mai (cf article 5) et reprises des fonds dédiés disponibles au 31 décembre 2023, la dotation sera diminuée en conséquence courant de l'année 2024.

La dotation sera versée par 12^{ème} de janvier à décembre.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge et l'accompagnement des familles. Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

Il est attendu du dispositif APPART'E un taux d'occupation de 95 %.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent (reversement de cet excédent à la CeA ou réaffectation de cet excédent sur un autre dispositif de l'association).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le Home Protestant pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le Home Protestant.

La CeA informe le Home Protestant de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

Le Home Protestant s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées au Home Protestant ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par Le Home Protestant en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Le Home Protestant et la CeA sont responsables des

traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} octobre 2023, et s'étendra jusqu'au 31 décembre 2024.**

Au plus tard le 1^{er} mars 2024, le Home Protestant fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par familles ;
- Typologie du public accueilli ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des familles ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des familles ;
- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global.

Par ailleurs, un rendez-vous annuel pour dresser le bilan de l'activité sera organisé par la CeA. Les services de l'Etat ainsi que les SIAO y seront associés.

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le Home Protestant en application de l'article 11.

En cas de modifications des orientations de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le Home Protestant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des mères-enfant sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties,
Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Paul GEOFFROY

Pour le Home Protestant,
Le Président

Christian KRIEGER

Pour l'Etat,
La Préfète du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER